

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 749 vom 17. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2023\\_\\_749](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2023__749)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 749 du 17 octobre 2023

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2023 / 749 del 17 ottobre 2023

## Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, EXPERTISE, GARDE ALTERNÉE, MODIFICATION DES CIRCONSTANCES, INTÉRÊT DE L'ENFANT, ÉCOLE PRIVÉE, REJET DE LA DEMANDE | 298d al. 2 CC, 29 al. 2 Cst.

## Erwägungen

### E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix en tant qu'elle met fin à l'enquête en limitation de l'autorité parentale, refuse une modification du système de garde et rejette la demande de H. \_\_\_\_\_ tendant à faire scolariser les enfants à l'école publique de sa commune de domicile. La cessation des traitements orthodontiques des enfants et la thérapie familiale ordonnées, de même que l'institution d'une curatelle de représentation des mineurs dans le domaine de la santé et d'une curatelle d'assistance éducative ne sont pas remises en cause dans l'acte de recours. H. \_\_\_\_\_ n'a pas non plus recouru contre la nomination de D. \_\_\_\_\_ en qualité de curateur, ni contre les tâches dévolues à ce dernier, dont notamment le fait de représenter les enfants en matière de santé en suivant les prescriptions de leur pédiatre, le Dr[...].

### E. 1.2

Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 ; BLV 211.255] et 76 a. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (Droese, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, Art. 1-456 ZGB, 7 e éd., Bâle 2022, n. 42 ad art. 450 CC, p. 2940). L'art. 446 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC, prévoit que l'autorité de protection établit les faits d'office. Compte tenu du renvoi de l'art. 450f CC aux règles du CPC, l'art. 229 al. 3 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) est applicable devant cette autorité, de sorte que les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis jusqu'aux délibérations. Cela vaut aussi en deuxième instance (Droese, Basler Kommentar, op. cit., n. 7 ad art. 450a CC, p. 2943 et les références citées). En matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la maxime inquisitoire illimitée est applicable, de sorte que les restrictions posées par l'art. 317 CPC pour l'introduction de faits ou moyens de preuve sont inapplicables (cf. CCUR 27 juillet 2020/151 ; JdT 2011 III 43). La Chambre des curatelles doit procéder à un examen complet de la décision attaquée, en fait, en droit et en opportunité (art. 450a CC), conformément à la

maxime d'office et à la maxime inquisitoire, puisque ces principes de la procédure de première instance s'appliquent aussi devant l'instance judiciaire de recours (Droit de la protection de l'adulte, Guide pratique COPMA, 2012 [ci-après : Guide pratique COPMA 2012], n. 12.34, p. 289). Elle peut confirmer ou modifier la décision attaquée devant elle. Dans des circonstances exceptionnelles, elle peut aussi l'annuler et renvoyer l'affaire à l'autorité de protection, par exemple pour compléter l'état de fait sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 20 al. 1 LVPAE). Conformément à l'art. 450d CC, la Chambre des curatelles donne à la justice de paix (art. 4 al. 1 LVPAE) l'occasion de prendre position (al. 1), cette autorité pouvant, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision (al. 2). Lorsque le recours est manifestement mal fondé, l'autorité de recours peut renoncer à consulter l'autorité de protection de l'adulte (Reusser, Basler Kommentar, op. cit. , nn. 6 ss ad art. 450d CC, p. 2957).

### **E. 1.3**

En l'espèce, motivé et interjeté en temps utile par le père des enfants concernés, partie à la procédure, le présent recours est recevable. Il en va de même des pièces produites en deuxième instance, si elles ne figurent pas déjà au dossier. Compte tenu du caractère manifestement mal fondé du recours, comme cela sera développé ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection et les autres parties à la procédure n'ont pas été invitées à se déterminer.

### **E. 2.1**

La Chambre des curatelles, qui n'est pas tenue par les moyens et les conclusions des parties, examine d'office si la décision n'est pas affectée de vices d'ordre formel. Elle ne doit annuler une décision que s'il ne lui est pas possible de faire autrement, soit parce qu'elle est en présence d'une procédure informelle, soit parce qu'elle constate la violation d'une règle essentielle de la procédure à laquelle elle ne peut elle-même remédier et qui est de nature à exercer une influence sur la solution de l'affaire (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, nn. 3 et 4 ad art. 492 CPC-VD, p. 763, point de vue qui demeure valable sous l'empire du nouveau droit).

### **E. 2.2**

La procédure devant l'autorité de protection est régie par les art. 443 ss CC. La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition ne paraisse disproportionnée (art. 447 al. 1 CC). En outre, aux termes de l'art. 314a al. 1 CC, l'enfant est entendu personnellement, de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. L'audition ne présuppose pas que l'enfant ait la capacité de discernement au sens de l'art. 16 CC. Selon la ligne directrice suivie par le Tribunal fédéral, l'audition d'un enfant est possible dès qu'il a six ans révolus (ATF 133 III 553 consid. 3 ; ATF 131 III 553 consid. 1.2.3).

### **E. 2.3**

En l'espèce, les parents ont été entendus à plusieurs reprises par la justice de paix, la dernière fois à l'audience du 30 juin 2023. Les enfants ont été entendus par la juge de paix le 24 juin 2022. Ils ont encore été entendus par l'intermédiaire de l'assistant social de la DGEJ, soit par un professionnel qualifié, lequel a établi un rapport le 27 juin 2023, ainsi que par les expertes dans le cadre de l'expertise réalisée en mai 2022. A cet égard, le droit d'être entendu de chacun a été respecté.

### **E. 2.4.1**

Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir violé son droit d'être entendu, et en particulier l'art. 187 al. 4 CPC, en ne tenant pas compte de ses critiques circonstanciées sur le rapport d'expertise. Il affirme en outre qu'il y aurait lieu de ne pas tenir compte du rapport de la DGEJ du 27 juin 2023.

### **E. 2.4.2**

Consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 ; TF 5A\_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.1.3 ; 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 137 I 195 consid. 2.2, SJ 2011 I 345 ; TF 5A\_681/2014 du 14 avril 2015 consid. 3.1). Le droit d'être entendu comprend le droit pour le particulier de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son sujet, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, de se faire représenter et assister et d'obtenir une décision de la part de l'autorité compétente (ATF 140 I 99 consid. 3.4 ; 136 I 265 consid. 3.2 ; 135 II 286 consid. 5.1). La jurisprudence a également déduit du droit d'être entendu le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Ainsi, une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motivation. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée dans sa décision, de sorte que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; 133 I 270 consid. 3.1, Jdt 2011 IV 3 ; TF 6B\_802/2017 du 24 janvier 2018 consid. 1.1). Toutefois, l'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuves et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, lui paraissent pertinents (ATF 143 III 65 consid. 5.2 ; 142 III 433 consid. 4.3.2 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; 136 I 229 consid. 5.2). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 6B\_802/2017 précité ; 5A\_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.1.2 ; 5A\_278/2012 du 14 juin 2012 consid. 4.1). Une violation du droit d'être entendu peut être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque le vice n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie lésée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen quant aux faits et au droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 ; 136 III 174 consid. 5.1.2 ; TF 5A\_887/2017 du 16 février 2018 consid. 6.1 ; 5A\_741/2016 du 6 décembre 2016 consid. 3.1.2 ; 5A\_897/2015 du 1<sup>er</sup> février 2016 consid. 3.2.2). L'art. 187 CPC, qui traite du rapport de l'expert, indique à son alinéa 4 que le tribunal donne aux parties l'occasion de demander des explications ou de poser des questions complémentaires. Le droit des parties à s'exprimer sur le rapport d'expertise découle du droit d'être entendu. Il y a lieu à explication de l'expertise lorsque celle-ci – peu claire, contradictoire voire incompréhensible – nécessite des développements complémentaires ou des précisions ou lorsque l'expert lui-même propose l'explication de certains points de son rapport. Il y a lieu à complément lorsque l'expertise est non

seulement peu claire, mais encore lacunaire ou s'il en découle de nouvelles questions, non encore élucidées. Une distinction claire entre explication et complément n'est pas toujours possible en pratique. Dans tous les cas, les parties n'ont aucun droit à ce qu'il soit donné suite à n'importe quelle demande d'explication ou de complément. C'est au tribunal de décider d'ordonner un complément ou une explication (éventuellement orale) de l'expertise. Il tiendra compte des coûts supplémentaires, ainsi que du retard apporté à la procédure. Pour le surplus, le tribunal ne viole ni le droit d'être entendu ni le droit à la preuve, en refusant d'ordonner un complément d'expertise, parce qu'il s'est fait une conviction, sur la base des preuves déjà entreprises et que, par appréciation anticipée des preuves, il peut admettre que sa conviction ne serait pas modifiée par d'autres preuves (TF 5A\_629/2015 du 27 mars 2017 c. 4.3 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, Lausanne 2018, n. 1.1 ad art. 187 CPC, p. 1131). Il n'y a pas de droit inconditionnel à demander à l'expert des explications ou à lui poser des questions complémentaires. Il incombe au tribunal d'en décider, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (TF 4A\_517/2017 du 2 octobre 2018 c. 4.2 ; Colombini, *ibidem*).

#### **E. 2.4.3.1**

En l'espèce, le rapport d'expertise du 2 mai 2023 a été adressé aux parties avec un délai pour se déterminer sur celui-ci, ce que le recourant a au demeurant fait longuement dans son courrier du 12 juin 2023, affirmant que le rapport était erroné et incomplet. A l'audience du 30 juin 2023, le recourant a réitéré sa requête tendant à un complément d'expertise, requête qui a été rejetée sur le siège, la cour se référant aux motifs déjà exposés dans le courrier de la juge de paix du 21 juin 2023, conformément à son pouvoir d'appréciation. On ne discerne ainsi aucune violation du droit d'être entendu du recourant. En outre, dans le cadre de son recours, H. \_\_\_\_\_ ne requiert pas qu'un complément d'expertise soit ordonné, mais demande un « examen du rapport afin d'identifier les constatations permettant de statuer sur la prise en charge des enfants en tenant compte de ses critiques circonstanciées ». Or, même si ces remarques étaient fondées, il apparaît que celles-ci – qui semblent plutôt concerner des aspects éducatifs devant être abordés dans le cadre de la thérapie familiale – ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'expertise sur les capacités parentales et les liens entre parents et enfants, expertise dont la méthodologie ne souffre d'aucune critique.

#### **E. 2.4.3.2**

S'agissant du rapport d'évaluation de D. \_\_\_\_\_, il a été remis aux parties à l'audience de jugement. Celles-ci n'ont pas requis de délai supplémentaire pour se déterminer sur son contenu, le recourant ayant déposé après l'audience, une fois l'instruction close et même postérieurement aux délibérations, une écriture qui a été écartée. Il appartenait au recourant de demander à l'audience un délai pour déposer des observations dès lors qu'il a été averti qu'une décision au fond serait rendue et que la parole a été donnée aux conseils pour plaider. Par surabondance, même s'il fallait retenir une violation du droit d'être entendu du recourant, il y aurait lieu de considérer que le vice est réparé dans la procédure de recours puisqu'il a pu faire valoir ses moyens dans ce cadre. Le recourant affirme qu'il n'y a pas lieu de tenir compte du rapport de la DGEJ, reprochant à l'assistant social le temps mis pour le rendre, le fait que ce rapport a été établi une fois les conclusions de l'expertise connues, qu'il y a selon lui un déséquilibre dans la manière dont le rapport a été établi, les deux parents de la mère ayant été interrogés alors que seul son père l'a été, les enfants n'ayant été entendus qu'au domicile de leur mère et l'assistant social ayant indiqué au recourant par

oral des conclusions autres que celles retenues dans son rapport. Ces critiques ne convainquent pas. Il y a d'abord lieu de constater que ce rapport résume de nombreux mois de prise en charge et contacts avec divers intervenants. Certes, uniquement les déclarations du père du recourant ont été recueillies et pas celles de sa mère. Or, trois grands-parents ont fait part de leur souci des conséquences du conflit parental sur leurs petits-enfants, de sorte qu'on ne voit pas ce que le témoignage de la mère du recourant pouvait amener d'utile à l'établissement du rapport, sauf à rassurer le recourant sur une éventuelle inégalité de traitement. Il en va de même s'agissant du fait d'entendre les enfants une deuxième fois, mais chez leur père. Par ailleurs, s'il est vrai que le rapport a été rendu juste avant l'audience, on ne saurait retenir qu'il a été influencé par l'expertise. En effet, tous les intervenants décrivent la situation de manière concordante, en particulier le fait que les enfants sont impactés par le conflit parental, ce qui est au demeurant une évidence. L'assistant social de la DGEJ avait par ailleurs affirmé, lors d'une précédente audience, sa volonté de ne pas se laisser influencer par l'expertise lors de l'établissement de son rapport d'évaluation et rappelé qu'il faisait des constatations objectives de la situation. On ne discerne ainsi aucun motif qui imposerait d'écarter ce rapport du dossier.

## **E. 2.5**

La décision entreprise est ainsi formellement correcte, de sorte qu'elle peut être examinée sur le fond.

## **E. 3.1**

Le recourant se plaint d'une constatation inexacte des faits relative au système de garde, d'une part, et à la scolarisation des enfants, d'autre part. Ses reproches ont trait à l'appréciation des preuves, de sorte qu'elles seront examinées ci-après.

### **E. 3.2.1**

Le recourant affirme que les conditions d'une garde alternée ne sont pas remplies dès lors que les parents ne disposent pas d'une capacité parentale équivalente, que la mère empêche les enfants de s'autonomiser et qu'il y aurait eu des actes graves de maltraitance. En outre, une garde alternée serait exclue dans le contexte d'une incapacité totale pour les parents de collaborer. Enfin, la distance entre les domiciles parentaux rendrait une garde alternée inenvisageable, selon ses dires.

#### **E. 3.2.2.1**

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale et se partagent la garde de l'enfant d'une façon alternée pour des périodes plus ou moins égales, pouvant être fixées en jours ou en semaines, voire en mois (TF 5A\_401/2021 du 3 mars 2022 consid. 3.1.1 ; 5A\_345/2020 du 30 avril 2021 consid. 5.1 ; 5A\_793/2020 du 24 février 2021 consid. 5.1.1 et les références citées ; cf. aussi ATF 147 III 121 consid. 3.2). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC ; ATF 142 III 56 consid. 3.1 et 3.5 et les références citées), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. A la teneur de l'art. 298b al. 3ter CC, lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement, l'autorité de protection de l'enfant examine, selon le bien de l'enfant, la possibilité de la garde alternée, si le père, la mère ou l'enfant le demande. Invitée à statuer à cet égard, l'autorité compétente doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parties quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (ATF 142 III 612 consid. 4.2 ;

142 III 617 consid. 3.2.3). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux (ATF 143 I 21 consid. 5.5.3 ; 141 III 328 consid. 5.4), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 précité et les références citées ; TF 5A\_401/2021 précité consid. 3.1.1 ; 5A\_67/2021 du 31 août 2021 consid. 3.1.1).

#### **E. 3.2.2.2**

Aux termes de l'art. 298d CC, à la requête de l'un des parents ou encore d'office, l'autorité de protection modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (al. 1). Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de circonstances nouvelles importantes (art. 298d al. 1, par renvoi de l'al. 2 de cette même disposition ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, nn. 1046 et 1054, pp. 685 et 688) ; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (ATF 111 II 405 consid. 3 [concernant l'art. 157 aCC] ; TF 5A\_762/2020 du 9 février 2021 consid. 4.1 ; 5A\_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1 [concernant l'art. 134 CC] ; 5A\_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1 ; 5A\_406/2018 du 26 juillet 2018 consid. 3.1). La modification ne peut ainsi être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement ; la nouvelle réglementation doit s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (TF 5A\_762/2020 précité ; 5A\_228/2020 du 3 août 2020 consid. 3.1 [concernant l'art. 134 CC] ; 5A\_848/2018 du 16 novembre 2018 consid. 5.1 [concernant l'art. 179 al. 1 CC] ; 5A\_943/2016 du 1<sup>er</sup> juin 2017 consid. 6.2.1 et la référence citée ; sur le tout : TF 5A\_800/2021 du 25 janvier 2022 consid. 5.1). Dès lors que la condition précitée, qui constitue une condition sine qua non en matière de modification de la garde, n'est pas remplie, l'autorité peut, sans plus ample examen, refuser de modifier la garde et il n'y a pas lieu d'examiner l'ensemble des critères applicables en matière d'attribution de garde (TF 5A\_800/2021 précité, consid. 5.2.3).

#### **E. 3.2.3**

En l'espèce, le recourant perd de vue que, dans le cadre de la procédure devant la justice de paix ayant donné lieu à la décision litigieuse, il n'était pas question de l'instauration d'une garde alternée, mais d'une demande de modification du système de garde (alternée) prévu dans la convention conclue par les parents les 23 septembre et 26 octobre 2021, ratifiée pour valoir jugement le 10 janvier 2022. Cette convention confirmait par ailleurs le système de garde alternée qui prévalait à titre de mesures provisionnelles depuis juillet 2020. Une demande de modification de la garde doit être examinée sous l'angle de l'art. 298d CC. Or, il ressort du dossier que la mésentente et le conflit entre les parents étaient déjà massifs au moment où les parents sont convenus d'instaurer une garde alternée, sans qu'il n'y ait eu de changements significatifs depuis lors. Les enfants ne présentent en outre pas de difficultés nouvelles. La condition des faits nouveaux importants justifiant, dans l'intérêt des enfants, une modification de leur prise en charge actuelle n'est ainsi pas démontrée. En outre, il ressort de l'expertise qu'aucun élément n'indique qu'une modification au niveau des modalités de la garde serait plus favorable à l'encadrement des enfants et à leur bien-être.

Les expertes précisent même qu'en cas de non-adhésion des parents aux mesures proposées, un placement des enfants devrait être envisagé, car, sans engagement dans un travail familial, les compétences parentales et la dynamique familiale actuelles paraissent entraver le bon développement des enfants. Comme les premiers juges l'ont indiqué, force est de constater que ce n'est pas le système de prise en charge des enfants par leurs parents qui est délétère à leur bon développement, mais bien le conflit parental. Il ne fait aussi aucun doute, comme l'ont retenu les premiers juges, qu'une modification du système de garde serait de nature à attiser le conflit actuel plutôt qu'à l'apaiser – puisque que cela nécessiterait notamment de discuter d'une nouvelle organisation du quotidien des enfants dans un contexte où la communication parentale est déjà compliquée – exposant ainsi encore davantage les mineurs aux difficultés auxquelles les parents sont confrontés dans l'exercice de leur coparentalité. Cette position est également soutenue par les expertes dans leur rapport d'expertise – dont rien ne justifie de s'écarter –, lesquelles sont d'avis qu'en l'état, une garde attribuée uniquement à l'un des parents aurait des conséquences négatives sur les enfants. En outre, contrairement à ce qu'affirme le recourant, les premiers juges n'ont pas ignoré que l'expertise a retenu que les compétences éducatives de la mère sont à l'heure actuelle partiellement amoindries et demandent à être soutenues ; la justice de paix est au demeurant intervenue pour mettre un terme au traitement orthodontique que l'intimée avait initié sans en parler au père. L'autorité de protection de l'enfant a également pris connaissance du dossier pénal ouvert contre la mère. Or, s'il est exact que l'attitude de la mère n'a pas été adéquate, qu'elle a débouché à tout le moins sur des inquiétudes, on ne saurait soutenir que la capacité éducative de la mère est impactée au point qu'il faille lui retirer la garde de ses enfants ou renoncer à une garde alternée. Cela serait en effet ignorer que les expertes – qui avaient connaissance des événements faisant l'objet d'une procédure pénale contre l'intimée – n'ont pas observé d'éléments allant dans le sens d'une négligence ou d'une maltraitance de la part de la mère. Le fait que l'intimée doive être soutenue notamment pour lui permettre d'être moins rigide et de travailler sur son manque de flexibilité, justifiant qu'une curatelle d'assistance éducative soit mise en œuvre, ce qui a été fait. Cette mesure apparaît également opportune en raison des difficultés de collaboration des parents, le curateur ayant pour mission de s'assurer de la bonne application et du suivi de la thérapie familiale. Contrairement au ressenti du recourant, ses doutes sur les capacités de la mère ont ainsi été entendus par les professionnels, de même que par l'autorité de protection, qui a pris les mesures nécessaires. Le recourant perd également de vue que l'expertise retient qu'il puisse, par moments, être débordé par l'angoisse – s'il a contesté ce point dans son courrier du 12 juin 2023, il a admis à l'audience du 30 juin 2023 être anxieux concernant la situation –, ce qui peut transmettre un climat dramatique et de danger imminent hautement anxiogène pour les enfants. Pour cette raison, les expertes préconisent également un soutien pour le recourant, sous la forme d'une guidance pour le rassurer sur la qualité des liens qui unissent les enfants à leur mère et renforcer de ce fait les compétences parentales du recourant. En conséquence, faute pour le recourant de démontrer en quoi la situation aurait évolué de manière à justifier, dans l'intérêt des enfants, une modification du système de garde avec lequel il était d'accord ou en quoi les modalités de prise en charge actuelles menaceraient gravement le développement des enfants, son grief est manifestement mal fondé.

### **E. 3.3.1**

Le recourant affirme en outre que les enfants devraient être scolarisés à l'école publique de [...] et non à l'école privée [...].

### **E. 3.3.2**

Les décisions qui ne sont ni urgentes, ni courantes, requièrent en principe l'accord des deux parents, lorsqu'ils exercent l'autorité parentale conjointe (art. 301 al. 1 bis ch. 1 CC a contrario ; Meier/Stettler, op. cit. , n. 1319, p. 859). En cas de litige, la compétence appartient à l'autorité de protection, à moins que le juge matrimonial ne soit déjà saisi pour d'autres raisons (Meier/Stettler, op. cit. , n. 1321, p. 860). Le droit de déterminer le lieu de scolarisation de l'enfant est lié à l'exercice de l'autorité parentale lorsqu'il s'agit de donner une orientation particulière à la scolarité de l'enfant (par exemple : choix de scolarisation à domicile, en internat, en école privée, en institution spécialisée, dans une école à caractère religieux ou philosophique particulier, etc.) (CCUR 17 juillet 2017/130). Le changement de type de scolarisation (publique ou privée) n'est pas d'emblée inclus dans le champ d'application de l'art. 301 al. 1 bis ch. 1 CC, de sorte qu'une telle décision requiert en principe l'accord des deux parents détenteurs de l'autorité parentale (TF 5A\_465/2017 du 26 octobre 2017 consid. 5.1.2 ; Meier/Stettler, op. cit. , n. 1318, p. 858). En ce qui concerne la détermination du lieu de scolarisation de l'enfant, les critères établis par la jurisprudence pour l'attribution de la garde peuvent servir de fil conducteur. Au nombre des critères essentiels, outre l'intérêt de l'enfant, on tiendra donc compte des relations personnelles entre parents et enfant et de l'aptitude de chaque parent à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ; là encore, on choisira la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Enfin, la réglementation qui a eu cours pendant la procédure se verra prendre un poids particulier, lorsque les deux solutions sont pour le reste similaires (Juge délégué CACI 11 septembre 2020/387 ; Juge délégué CACI 28 août 2017/376). La perspective d'un changement d'établissement scolaire ou les limitations de l'exercice du droit de visite résultant inévitablement d'un éloignement géographique du titulaire du droit de garde ne sont pas de nature, en principe, à mettre le bien de l'enfant sérieusement en danger (ATF 136 III 353 consid. 3.3, JdT 2010 I 491 ; TF 5A\_643/2011 du 22 novembre 2011 consid. 5.1.2).

### **E. 3.3.3**

Le fait que les enfants soient scolarisés à l'école [...] est source de conflits dès lors que le père n'adhère pas à l'idéologie de cette école, qu'il connaît au demeurant bien pour l'avoir lui-même fréquentée, et qu'au contraire, la mère est très impliquée dans la marche de cet établissement. Or, s'agissant d'enfants nés en 2015 et 2016, l'inquiétude du père que ceux-ci ne puissent pas rejoindre l'école publique n'apparaît pas en l'état déterminante, vu le jeune âge des mineurs concernés et dès lors qu'il n'est pas établi que ceux-ci présenteraient d'importants problèmes scolaires ou d'apprentissage. S'agissant d'un cas où le changement d'école n'est pas obligatoire, comme lors d'un déménagement, il paraît au contraire essentiel en l'état, pour le bien des enfants, de favoriser la stabilité. En effet, il convient de ne pas fragiliser davantage leurs repères, dans un contexte où ils se trouvent déjà confrontés à un conflit parental massif et pris dans un conflit loyauté entre leurs parents. Au demeurant, les divergences de prises en charge scolaire des enfants pourront être travaillées dans le cadre de la thérapie familiale et de la curatelle d'assistance éducative. Il n'est ainsi pas exclu que les parents parviennent ultérieurement à se mettre d'accord sur le sujet, la situation devant quoi qu'il en soit être revue dans une année et l'intimée ayant indiqué à l'audience de jugement être ouverte à rediscuter de la question du lieu de scolarisation. Dans ces

circonstances, la poursuite de la scolarisation des enfants à l'école privée [...] est justifiée en l'état, sous l'angle de l'intérêt des mineurs. Il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que la justice de paix a rejeté la demande du recourant tendant à modifier le système de garde alternée et à l'enclassement des enfants à l'école publique de sa commune.

#### **E. 4.1**

En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée.

#### **E. 4.2**

Le recours étant manifestement dépourvu de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire formulée par le recourant pour la procédure de recours doit être rejetée (art. 117 al. 1 let. b CPC a contrario). Il n'y a en conséquence pas lieu de désigner Me Adrienne Favre ni a fortiori de la relever de sa mission.

#### **E. 4.3**

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 74a al. 1 TFCJ [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant H.\_\_\_\_\_, dès lors qu'il succombe (art. 106 al. 1 CPC, applicable par renvoi des art. 450f CC et 12 al. 1 LVP AE). Vu le fait que les autres parties n'ont pas été invitées à procéder, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire du recourant est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge du recourant H.\_\_\_\_\_. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. H.\_\_\_\_\_, ■ Me Olivier Rodondi (pour A.J.\_\_\_\_\_), - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM [...], à l'att. de M. [...], et communiqué à : ■ Mme la Juge de paix du district de l'Ouest lausannois, - Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, Unité d'appui juridique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.